

d'autres États membres, ni le transfert des cotisations afférentes à ces périodes qui ont pu être versées dans ces États membres.

Due

Chloros

Grévisse

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 février 1982.

Le greffier
par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la deuxième chambre

O. Due

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. PIETER VERLOREN VAN THEMAAT,
PRÉSENTÉES LE 17 DÉCEMBRE 1981¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Dans l'affaire 55/81 nous aimerions suivre, pour l'essentiel, l'exemple illustre de l'avocat général M. Warner dans l'affaire 69/79, *Jordens-Vosters Bedrijfsvereniging voor de Leder- en Lederverwerkende Industrie* (Recueil 1980, p. 88). En principe, nous souscrivons tout aussi entièrement dans la présente affaire aux observations de la Commission et nous pouvons nous borner par conséquent à les faire nôtres. Les questions que le tribunal du travail (septième chambre) de Liège a posées à la Cour doivent dès lors recevoir, selon nous, la réponse que la Commission a proposé de leur donner dans la présente affaire.

Ajoutons simplement que l'Office national des pensions pour travailleurs salariés (ONPTS) a reconnu au cours

des débats oraux la pertinence des observations de la Commission relativement à l'importance des périodes d'emploi accomplies à l'étranger pour l'application de l'article 13, paragraphe 2, lettre d), du règlement 1408/71 (mémoire, p. 6-7).

Le régime de bonification prévu par cet article pour la période de service militaire et de captivité, combiné avec la législation belge en la matière, a déjà, entraîné entre-temps l'augmentation de la pension de M. Vermaut.

Les questions du tribunal du travail ne portaient toutefois pas sur ce point. Le fait que celui-ci, qui était litigieux à l'origine, soit devenu sans objet ne doit donc pas prêter à conséquence pour la formulation des réponses aux questions posées, qui a été proposée par la Commission et à laquelle nous nous sommes ralliés.

1 — Traduit du néerlandais.